



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.86  
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE  
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2025 - 1047**

<p><b>CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE</b> déposée le 07/05/2025</p> <p>Demandeur : LA MAISON L'ART DE VOIR SAS représentée par Madame KOSKA DELCOURT Isabelle</p> <p>Enseigne : « La Maison l'Art de Voir »</p> <p>Demeurant à : 121 B rue Edouard HERRIOT 62400 BETHUNE</p> <p>Sur un terrain sis à LENS 18 Boulevard Emile BASLY</p>	<p><b>CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE</b></p> <p>Dossier _____ AP 062 498 25 0030</p> <p>Objet de la demande : Nouvelle enseigne</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville de LENS,  
Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,  
Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),  
Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/06/2025,

**ARRETE**

**- Article 1 -**

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris.

**- Article 2 –**

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**- Article 3 –**

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 4 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 10 JUIN 2025



POUR LE MAIRE,  
L'AGENT DELEGUE,  
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement  
et au Développement de la Ville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.*